

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation.

Art. R. 1221-21-1.-Un organisme de formation titulaire de l'agrément ne peut sous-traiter, en tout ou partie, à un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément, l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat d'élu local.

« Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation pour cette intervention.

« L'organisme agréé peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Aucune formation liée à l'exercice du mandat d'élu local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang.

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition ou après avis du conseil national, définir par arrêté les obligations s'imposant aux titulaires d'un agrément.

« L'organisme de formation titulaire de l'agrément est tenu de faire connaître au préfet du département où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Le changement de la personne qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément. »

Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

Art. 4. – En application de l'article R. 1221-21-1 du code général des collectivités territoriales, le plafond dans la limite duquel un organisme titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-3 du même code peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément est fixé à 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation. Le présent article est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le décret du 14 mai 2021 interdit ainsi la sous-traitance de l'organisation ou de la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat d'élu local à un organisme non agréé.

Il est cependant possible de recourir à un formateur extérieur pour dispenser une formation, à la condition qu'il s'agisse **d'une personne physique** et non d'une personne morale. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation pour cette intervention.

Seules les personnes physiques et les Entreprises Individuelles (EI) ou les Entreprises Individuelles à Responsabilité Limitée (EIRL) n'employant pas de salarié sont autorisées. L'ensemble des personnes morales, peu importe leur statut (Société ou Association), est exclu des possibilités de sous-traitance, à l'exception des organismes agréés.

En effet, la sous-traitance reste possible entre organismes agréés, **dans la limite de 20% du montant total hors taxes des frais pédagogiques** de la formation, conformément à l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux publié au Journal officiel du 21 juillet 2021.